

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COLLÈGES PUBLICS DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ENTRE

Le DÉPARTEMENT de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date **du 28 mars 2024**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

ci-après désigné LE DÉPARTEMENT d'une part,

ET

L'EPLÉ, établissement public local d'enseignement, représenté par le chef d'établissement, dûment habilité à signer la présente convention, agissant au nom et pour le compte du collège XXXX situé XXXX

ci-après désigné LE COLLÈGE d'autre part,

## ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Dans le respect du principe d'autonomie des Établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ), la présente convention a pour objet, sans prétendre à l'exhaustivité, de prévoir les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et du Collège. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 421-23 du Code de l'éducation, le Département et le Collège, établissent, par la présente convention, le cadre de leur partenariat, de partage de leurs compétences et fixent des objectifs communs s'appuyant sur des outils partagés et des instances de travail communes.

## ARTICLE 2. LES OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE COMMUNS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES EPLE DE SEINE-SAINT-DENIS ET LES MODALITÉS DE COOPÉRATION POUR LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

### 2.1 - LES OBJECTIFS COMMUNS ENTRE LES EPLE ET LE DÉPARTEMENT

Le Département s'inscrit dans une logique de partenariat et d'objectifs de politique publique éducative communs avec les EPLE visant à :

- Promouvoir la qualité de l'enseignement public
- Favoriser la mixité sociale et scolaire
- Promouvoir les enjeux relatifs à la transition écologique
- Promouvoir la santé et sécurité au travail auprès des agents départementaux en s'appuyant sur l'autorité fonctionnelle détenue par l'équipe de direction du collège
- Offrir aux élèves et aux équipes éducatives, pédagogiques, administratives et techniques des conditions de travail sereines dans des locaux adaptés aux besoins éducatifs et pédagogiques
- Favoriser la réussite scolaire de chaque élève

- Favoriser des repas de qualité dans le cadre de la transformation du modèle de restauration scolaire
- Accompagner les familles dans le suivi de la scolarité de leur enfant, dans une logique de coéducation
- Favoriser l'ouverture des collèges sur leur territoire

## **2.2 - LES THÉMATIQUES DE COOPÉRATION FORMALISÉES DANS CE CADRE CONVENTIONNEL**

Les 12 thèmes de la convention sont les suivants, répartis en fiches :

- FICHE 1 Gestion d'une équipe ATTEE
- FICHE 2 Une restauration scolaire durable
- FICHE 3 Politique d'entretien et d'accueil
- FICHE 4 Santé et sécurité au travail des agents ATTEE
- FICHE 5 Maintenance des collèges
- FICHE 6 Mon collège en travaux
- FICHE 7 Numérique éducatif
- FICHE 8 Finances et budget des EPLE
- FICHE 9 Logements de fonction
- FICHE 10 Mobilier, aménagement et logistique
- FICHE 11 Gestion de l'accès des locaux hors temps scolaire : conventions espaces partagés
- FICHE 12 Gestion des Internats

Le Projet Educatif Départemental relève d'une politique volontariste du Département. Il peut dans le cadre de ses différentes actions faire l'objet de conventionnement ad hoc avec les EPLE mais ne figure pas dans la présente convention.

## **2.3 - SUIVI ET DÉCLINAISON DES OBJECTIFS FIXES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'EPLE**

La présente convention fixe des objectifs généraux portés conjointement par le Département et les EPLE.

A chaque rentrée scolaire, le Département adresse par voie de circulaire aux EPLE des objectifs applicables dans tous les EPLE dans le cadre de ses compétences.

Le Département fixe, en concertation avec l'équipe de direction de l'EPLE des objectifs déclinés pour chaque EPLE lors des dialogues de gestion. Ces dialogues de gestion sont annuels. Le Département s'engage également à respecter ses engagements pour que ces objectifs soient atteignables.

## **ARTICLE 3. LES ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE RATTACHEMENT DE L'EPLE**

Dans le cadre de ses compétences définies par la Loi, le Département :

- établit le programme prévisionnel des investissements des collèges ; il en arrête la localisation, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale et le mode d'hébergement des élèves (art. L. 213-1 du Code de l'éducation) ;

- assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges dont il a la charge (art. L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- a la charge, au titre du numérique éducatif, de l'acquisition et de la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative (art. L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge (art. L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- assure le recrutement et la gestion des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) exerçant leurs missions dans les collèges (art. L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- assume l'ensemble des obligations revenant au propriétaire des locaux, possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- gère les droits à loger. Il affecte les logements de fonction des collèges, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, aux personnels d'État et de la collectivité territoriale.

#### **ARTICLE 4. LES ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE L'EPL**

En vertu des dispositions du Code de l'éducation, le chef d'établissement dirige l'EPL. Il est responsable du bon fonctionnement du service public éducatif et de l'établissement (art. L. 421-3) pour lequel il peut prendre toutes dispositions nécessaires (art. R. 421-12).

À cet effet, il est en particulier responsable de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement (art. R. 421-10, 3°).

En application de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP), le chef d'établissement est responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 19 juin 1990, n° NOR : MEND9000324A).

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement (art. L. 421-23) y compris des agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'État. À ce titre, il encadre et organise le travail (art. L. 421-23) des personnels administratifs et éducatif ainsi que des personnels ATTEE de la collectivité qui sont placés sous son autorité fonctionnelle.

Le chef d'établissement est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement (art. R. 421-9, 4°). Pouvoir adjudicateur de l'EPL, il conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration.

Il est par ailleurs chargé de la mise en place et de l'organisation du service de restauration et d'hébergement. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité de rattachement (art. L. 421-

23). En matière de restauration scolaire, dès lors que la collectivité a fait le choix d'en laisser l'exploitation à l'établissement, la responsabilité sanitaire pèse directement sur le chef d'établissement, tenu de faire appliquer les règles communautaires et nationales.

## **ARTICLE 5. LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPL**

Organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, dont les attributions sont prévues aux articles L. 421-4 et R. 421-20 du Code de l'éducation.

Le conseil d'administration adopte le budget de l'établissement (art. L. 421-4) et le projet d'établissement (art. R. 421-20).

Il donne son accord sur la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire (R. 421-20) et adopte les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisées par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité de rattachement (art R. 421-20).

Il donne son accord sur l'adhésion à tout groupement d'établissements (art. R. 421-20).

## **ARTICLE 6. LES COMPÉTENCES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'EPL**

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un secrétaire général d'EPL, membre de l'équipe de direction. Ce dernier est également chargé des relations avec les collectivités territoriales (art. R. 421-13).

Pour ce qui relève des compétences de la collectivité de rattachement et sous l'autorité du chef d'établissement, le secrétaire général supervise, notamment, l'organisation de l'accueil du public, la gestion matérielle, la maintenance quotidienne des bâtiments, la gestion du service de restauration et d'hébergement conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité de rattachement.

En application de l'article R. 421-13 du code de l'éducation, il organise le travail des personnels techniques territoriaux affectés dans l'établissement, en conformité avec les règles définies par la collectivité de rattachement dont dépendent ces personnels.

Au titre des compétences propres de l'établissement public ou pour le compte de l'État, il assure notamment les missions suivantes :

1° dans les domaines budgétaire et comptable :

- le pilotage et l'exécution budgétaire (préparation, mise en œuvre, suivi, opérations de recrutement, bons de commande, régies de recettes et d'avances, droits constatés, analyse des tableaux de bord, etc.) ;
- la comptabilité analytique en lien avec l'agent comptable ;
- le contrôle interne sur l'ensemble des métiers couvrant son champ de compétences ;
- le contrôle de gestion ;

2° en matière de relations avec les élèves et les familles : la gestion des inscriptions, la gestion des bourses et des aides sociales ;

3° dans le cadre du fonctionnement général de l'établissement :

- un appui au pilotage administratif de l'établissement, la gestion des personnels qui y concourent (secrétariat, scolarité, finances, etc.), l'appui à la RH de proximité de l'ensemble des personnels de l'établissement en lien avec les services académiques (opérations de recrutement des AED, par exemple) ;
- la réponse aux enquêtes administratives ;
- la veille et l'exécution des diligences en matière de sécurité et d'hygiène ;
- un concours au chef d'établissement en matière d'administration de l'action pédagogique et dans le cadre des projets pédagogiques (sorties et voyages scolaires notamment) ;
- la gestion des relations avec les partenaires de l'EPL.

Le secrétaire général est membre du conseil d'administration de l'EPL (articles R. 421-14 ; R. 421-16 ; R. 421-17 du Code de l'éducation) et de la commission permanente du collège (articles R. 421-37 ; R. 421-39 du Code de l'éducation).

#### **ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département au collège après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de 4 ans.

Si l'une des parties souhaite mettre fin, avant son terme, à la présente convention, elle devra en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prendra effet six mois après la date de réception du courrier de résiliation. Toutefois, aucune dénonciation ne saurait être prononcée avant la tenue d'une réunion de concertation.

#### **ARTICLE 8. MODALITÉS D'ACTUALISATION ET DE MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires, de mettre en cohérence les décisions du Département, des modifications ou des ajouts peuvent être décidés entre les parties et apportés à ladite convention par voie d'avenant dans les modalités définies ci-après.

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit rédigé sous forme d'avenant. Cet avenant entrera en vigueur après approbation des organes délibérants des deux parties, signature par ces dernières et notification au collège par le Département.

#### **ARTICLE 9. MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à s'entendre par tous les moyens à leur disposition avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

A.....

LE.....

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Chef d'établissement**

### **LES ANNEXES**

- FICHE 1 Gestion d'une équipe ATTEE
- FICHE 2 Une restauration scolaire durable
- FICHE 3 Politique d'entretien et d'accueil
- FICHE 4 Santé et sécurité au travail des agents ATTEE
- FICHE 5 Maintenance des collèges
- FICHE 6 Mon collège en travaux
- FICHE 7 Numérique éducatif
- FICHE 8 Finances et budget des EPLE
- FICHE 9 Logements de fonction
- FICHE 10 Mobilier, aménagement et logistique
- FICHE 11 Gestion de l'accès des locaux hors temps scolaire : conventions espaces partagés
- FICHE 12 Gestion des Internats

Foire aux questions sur la Convention de partenariat entre les EPLE et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

### 1. Sur quelle base légale repose cette convention ?

Le Code de l'Éducation (article L.421-3) permet depuis 2005 la mise en place d'une convention entre les EPLE et leur collectivité de rattachement.

*« Le Président du Conseil départemental (...) s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. »*

### 2. Est-ce que cette convention a un lien avec la loi 3 DS ?

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) instaure une autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint au chef d'établissement chargé de la gestion matérielle, financière et administrative, dans un certain nombre de domaines et selon un formalisme déterminé.

**Le département a décidé de ne pas traiter de ce sujet, son enjeu étant avant tout de consolider un travail partenarial constructif entre les EPLE et le Département.**

Cette convention a par ailleurs été travaillée avec les représentants syndicaux des Secrétaires généraux et des Chefs d'établissement, la DSDEN, le Rectorat.

Un groupe de travail technique composé d'équipes de direction et d'agents de la Direction de l'Éducation s'est réuni toutes les semaines pendant plusieurs mois afin de relire et d'amender chaque fiche.

### 3. Est-ce que le Département a prévu d'ajouter un avenant sur la loi 3DS prochainement ?

Non le Département n'a pas prévu un tel avenant.

### 4. Quel est le contenu de cette convention ?

La Convention rappelle les compétences de chacune des parties et se décompose ensuite de 12 fiches thématiques :

- ❖ FICHE 1 : Gestion d'une équipe ATTEE
- ❖ FICHE 2 : Une restauration scolaire durable
- ❖ FICHE 3 : Politique d'entretien et d'accueil

- ❖ FICHE 4 : Santé et sécurité au travail
- ❖ FICHE 5 : Maintenance des collèges
- ❖ FICHE 6 : Mon collègue en travaux
- ❖ FICHE 7 : Numérique éducatif
- ❖ FICHE 8 : Finances et budget des EPLE
- ❖ FICHE 9 : Logements de fonction
- ❖ FICHE 10 : Mobilier, aménagement et logistique
- ❖ FICHE 11 : Gestion de l'accès des locaux hors temps scolaire : conventions espaces partagés
- ❖ FICHE 12 : Gestion des Internats

## **5. Comment se compose chaque fiche ?**

**Chaque fiche se compose sensiblement de la même manière :**

- Cadre général et principaux objectifs
- Ecosystème (les différentes parties prenantes)
- Les responsabilités du Département
- Les responsabilités de l'EPLE
- Les outils et modalités d'accompagnement
- Le calendrier (si nécessaire)
- Les indicateurs partagés

## **6. Pourquoi faire cette convention en 2024 ?**

La Direction de l'Education au sein de l'administration départementale porte la quasi-totalité des compétences dévolues par le Code de l'éducation aux collectivités pour le champs « collège ». Elle va même au-delà en proposant par exemple un projet éducatif départemental qui relève d'un choix de l'exécutif départemental tout comme certaines aides (Chèque réussite, Pass Sport).

La Direction de l'Education a connu plusieurs réorganisations et a fortement travaillé ces dernières années à structurer son activité autour des enjeux de qualité et d'amélioration continue du service aux usagers.

Certaines charges (fluides, téléphonie) ont également pu faire l'objet de modification de prise en charge avec une centralisation de la dépense pour protéger les EPLE de certains risques.

La Direction étant arrivé à maturité, il semblait opportun de travailler avec les équipes de direction pour rédiger de façon claire les prérogatives de chacun, les outils à disposition des EPLE...

Le temps de concertation et d'élaboration ont ensuite duré environ 1 année.

## **7. Pour quelle raison avoir choisi une durée de 4 ans ?**

Au-delà du caractère assez classique des conventions quadriennales, cela correspond aussi à la scolarité d'un élève en collège. Cela nous semblait également correspondre à un temps suffisamment long pour assoir notre organisation et notre mode de fonctionnement.

## **8. A quoi cette convention sert-elle concrètement ?**

Cette convention a pour objectifs :

- De clarifier le périmètre de compétences entre le Département et les EPLE

- Dans un département ou le turn-over est plus important qu'ailleurs cela permet de sécuriser l'arrivée des nouvelles équipes de direction, ou agents de la Collectivité en offrant un cadrage clair. En effet, chaque collectivité a son propre fonctionnement et un secrétaire général peut par exemple observer des différences d'application opérationnelle des compétences en maintenance, RH , restauration.... en passant d'une collectivité à une autre
- De rappeler le travail partenarial autour d'objectifs de politique publique communs
- De faire connaître les outils et circuits de décision (logiciels...)
- D'engager un travail plus fin autour d'objectif partagés définis entre le collège et le Département lors de dialogue de gestion et ainsi d'assurer une continuité dans les politiques conduites même si les équipes changent.

#### **9. Quels sont ces objectifs de politique publique communs ?**

- Promouvoir la qualité de l'enseignement public
- Favoriser la mixité sociale et scolaire
- Promouvoir les enjeux relatifs à la transition écologique
- Promouvoir la santé et sécurité au travail auprès des agents départementaux en s'appuyant sur l'autorité fonctionnelle détenue par l'équipe de direction du collège
- Offrir aux élèves et aux équipes éducatives, pédagogiques, administratives et techniques des conditions de travail sereines dans des locaux adaptés aux besoins éducatifs et pédagogiques
- Favoriser la réussite scolaire de chaque élève
- Favoriser des repas de qualité dans le cadre de la transformation du modèle de restauration scolaire
- Accompagner les familles dans le suivi de la scolarité de leur enfant, dans une logique de coéducation
- Favoriser l'ouverture des collèges sur leur territoire

#### **10. Quel intérêt pour les membres de l'équipe éducative et pédagogique ?**

L'intérêt pour les équipes éducatives est avant tout informatif car cela leur permet, si elles le souhaitent, de prendre connaissance, en toute transparence de la façon de fonctionner de la Collectivité en lien avec les EPLE. Cela peut aussi éclairer les élus au CA car les fiches pratiques correspondent à thématiques souvent soumises à leur vote (DGF/ logement de fonction/ convention de mise à disposition/ contrat de maintenance à souscrire par le collège...)

En revanche, la convention n'évoque par le projet éducatif départemental car cela ne relève pas d'une compétence obligatoire du Département.

Un bon partenariat entre l'équipe de direction et le Département est nécessaire au bon fonctionnement de l'EPLE ce qui garantit in fine une meilleure qualité de vie au travail pour les équipes.

Cet écrit sécurise aussi les différents usagers en évitant toute zone de flou sur la prise en charge de certaines dépenses.

#### **11. Quel intérêt pour les parents ? Pour les élèves ?**

Même enjeu que pour les équipes éducatives.

Pour les parents cela peut leur permettre de s'approprier les compétences croisées des 2 Institutions dans le détail car cela peut parfois apparaître comme un peu flou (qui prend en charge tel ou tel travaux ? Pourquoi cela ? ).

Les élèves sont plus éloignés du contenu même de la convention mais c'est l'ensemble de ces compétences croisées qui leur garantissent in fine une bonne qualité d'apprentissage au sein de leur collège.

#### **12. Que se passe-t-il si cette convention n'est pas signée ?**

Le Département n'a pas fait le choix de « limiter » certains services en cas de non adoption de ladite convention. Cependant le Département s'attachera en lien avec l'équipe de direction à comprendre les raisons de ce refus d'adoption par le CA.

Ce sont davantage des services en plus qui pourraient être affectés par la non signature comme par exemple l'accès à des formations facultatives de qualité pour les secrétaires généraux car le Département devra prioriser par exemple les places offertes.

Cette convention n'est que la mise par écrit de nos compétences respectives, le Département espère donc que ces conventions pourront être signées pour garantir à chaque partie et à chaque membre du CA une réelle transparence sur la répartition très opérationnelle de nos compétences croisées.

A GIRALTE

Directrice Education